

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

GATS/EL/146
5 juin 2012

(12-2950)

Commerce des services

MONTÉNÉGRO

Liste finale d'exemptions de l'article II (NPF)

(Seul le texte anglais fait foi)

LISTE D'EXEMPTIONS DE L'ARTICLE II (NPF) DE LA RÉPUBLIQUE DU MONTÉNÉGR

Secteurs ou sous-secteurs	Description de la mesure, y compris les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec l'article II	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée projetée	Conditions qui rendent l'exemption nécessaire
Services juridiques	En dehors des services de conseil, d'autres services juridiques peuvent être fournis par les avocats, c'est-à-dire les juristes qui sont membres du barreau monténégrin et sont inscrits au Registre du barreau, sous réserve de réciprocité.	Tous les pays	Indéterminée	Coordination réciproque de la profession juridique dans le cadre du développement régional global des institutions judiciaires et administratives
Services audiovisuels - Production et distribution d'œuvres audiovisuelles par la radiodiffusion ou d'autres formes de transmission au public	Mesures qui définissent les œuvres d'origine européenne de manière à accorder le traitement national aux œuvres audiovisuelles qui remplissent certains critères linguistiques et d'origine concernant l'accès à la radiodiffusion ou à des formes similaires de transmission	Les parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontières et les autres pays européens avec lesquels un accord peut être conclu	Indéterminée. L'exemption n'est nécessaire, pour certains pays, que jusqu'à la conclusion ou la pleine mise en œuvre d'un accord d'intégration économique.	Ces mesures ont pour objectif, dans ce secteur, de promouvoir les valeurs culturelles en Europe et d'atteindre certains objectifs de politique linguistique.
- Production et distribution d'œuvres cinématographiques et de programmes de télévision	Mesures fondées sur des accords-cadres conclus de gouvernement à gouvernement et des accords plurilatéraux concernant la coproduction d'œuvres audiovisuelles, ayant pour effet de faire bénéficier du traitement national les œuvres audiovisuelles auxquelles ils s'appliquent, en particulier dans les domaines de la distribution et de l'accès au financement	Tous les pays avec lesquels une coopération culturelle peut être souhaitable (des accords existent déjà ou sont en cours de négociation avec les pays suivants: Algérie; Angola; Argentine; Australie; Brésil; Burkina Faso; Canada; Cap-Vert; Chili; Côte d'Ivoire; Colombie; Cuba; Égypte; États de l'Europe centrale, orientale et du Sud-Est; Guinée-Bissau; Inde; Israël; Mali; Maroc; Mexique; Mozambique; Nouvelle-Zélande; République bolivarienne du Venezuela; Sao Tomé-et-Principe; Sénégal; Suisse, Tunisie; Turquie)	Indéterminée	Le but de ces accords est de promouvoir les liens culturels entre les pays concernés.

Secteurs ou sous-secteurs	Description de la mesure, y compris les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec l'article II	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée projetée	Conditions qui rendent l'exemption nécessaire
- Production et distribution d'œuvres cinématographiques et de programmes de télévision	Mesures accordant le bénéfice des programmes d'aide (par exemple le Plan d'action pour une télévision de progrès, MEDIA ou EURIMAGES) aux œuvres audiovisuelles et aux fournisseurs de ces œuvres qui remplissent certains critères leur conférant l'origine européenne	Les pays européens	Indéterminée. L'exemption n'est nécessaire, pour certains pays, que jusqu'à la conclusion ou la pleine mise en œuvre d'un accord d'intégration économique.	Le but de ces programmes est de préserver et promouvoir l'identité régionale des pays européens unis par des liens culturels de longue date.
Transports routiers	Les autorisations pour le transport routier sont délivrées sous réserve de réciprocité.	Tous les pays	Indéterminée	Pratique internationale
- Transport de voyageurs et de marchandises	Mesures prises conformément à des accords existants ou futurs qui réservent et/ou limitent la fourniture de services de transport routier et spécifient les termes et conditions de cette fourniture, y compris les permis de transit et/ou l'application de taxes routières préférentielles sur le territoire du Monténégro ou aux frontières du Monténégro	Tous les pays avec lesquels des accords sont en vigueur ou entreront en vigueur sous peu	Indéterminée	L'exemption est rendue nécessaire du fait des caractéristiques régionales des services de transports routiers et de la nécessité de régler les droits de circulation sur le territoire du Monténégro, et entre le Monténégro et les pays intéressés.
Vente, commercialisation et systèmes informatisés de réservation des services de transport aérien	Les obligations des vendeurs de SIR monténégrins et des transporteurs aériens associés ou participants monténégrins ne s'appliquent pas, respectivement, aux transporteurs associés étrangers et aux SIR contrôlés par des transporteurs étrangers lorsque le SIR établi à l'étranger n'accorde pas le traitement national aux transporteurs monténégrins ou aux transporteurs aériens associés ou participants monténégrins.	Tous les pays où est établi un vendeur de SIR ou un transporteur aérien associé	Indéterminée	La nécessité de l'exemption tient au développement insuffisant de règles convenues au niveau multilatéral concernant l'exploitation des SIR.

Secteurs ou sous-secteurs	Description de la mesure, y compris les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec l'article II	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée projetée	Conditions qui rendent l'exemption nécessaire
Tous les secteurs	Mesures fondées sur des accords bilatéraux conclus par le Monténégro dans le but de permettre le mouvement de toutes les catégories de personnes physiques fournissant des services	Pays de la région	Indéterminée	Les accords reflètent le processus de libéralisation progressive du commerce entre le Monténégro et ses partenaires commerciaux de la région.
